

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORF, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. van ACKER, M. DEFRANCE - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : FINANCES - CDN 484 - Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité imposée aux communes de faire procéder au contrôle des implantations des nouvelles constructions conformément à l'article D.IV.72 du CODT;

Vu notre résolution du 26 mai 2020 attribuant le marché du contrôle des implantations réalisés sur le territoire de la commune, à la société Michaël Brouwier Géomètre SRC, à partir du 1er juillet 2020;

Vu la délibération votée en date du 20 septembre 2021 par le Conseil Communal;

Vu que les montants mentionnés étaient hors TVA;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 09/06/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

ARTICLE 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande de contrôle d'implantation.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 230,00 euros. La vérification de l'implantation sera effectuée par un géomètre désigné par la commune et la procédure suivante sera d'application :

- a. Le demandeur du permis fournira un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenues jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori ; le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux ; s'il n'est pas joint à la demande, le plan sera fourni au moins trente jours avant le début des travaux ;

b. Le demandeur préviendra par écrit le service communal de l'urbanisme dès que les chaises et autres repères seront placés ;

c. Un courrier sera transmis dans les trente jours, reprenant le procès-verbal d'implantation et le montant à payer ;

d. Les travaux ne pourront commencer qu'après réception du procès-verbal d'implantation et paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : Pour des extensions touchant une construction existante et ne nécessitant pas de contrôle de niveau, la redevance visée à l'article 3 sera de 224,00.- euros,

avec application de la même procédure. Le montant sera de 200,00.-EUR pour une visite ultérieure et de 103,00.-EUR/heure montant taux horaire pour des missions spécifiques.

ARTICLE 5 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

ARTICLE 6 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable. Ce rappel est fixé à 2,50.-EUR et mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 7,18.-EUR, seront mis à sa charge.

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux l'égal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

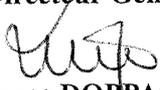
ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE

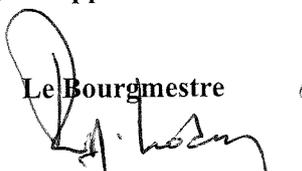
Le Directeur Général


Florence DOPPAGNE

Pour extrait conforme,
Pepinster, le 14 décembre 2021



Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN

Le Bourgmestre

Philippe GODIN